



## Les innovations introduites dans la partie législative du nouveau Code électoral

**1. L'insertion de dispositions relatives aux élections des hauts conseillers.** Il s'agit de reproduire in extenso dans le Code les dispositions de la loi organique n°2016-25 du 14 juillet 2016 modifiant le Code électoral et relatives à l'élection des hauts conseillers.

**2. L'insertion de dispositions relatives au référendum.** Une révision exceptionnelle des listes électorales peut être organisée en cas de référendum. Le code fixe désormais les couleurs des bulletins (blanche pour "oui" et noire pour "non").

**3. La fusion carte d'identité biométrique CEDEAO et carte d'électeur en une seule carte biométrique CEDEAO.** Cette carte à puce électronique multi applications offre l'opportunité de simplifier les procédures électorales en fusionnant les cartes nationales d'identité et d'électeur exigées jusque là pour le vote. Il est aménagée la possibilité, en cas de demande de duplicata pour cause d'altération ou de perte, de la rééditer à l'identique avec le même délai de validité et la mention "duplicata", devant un centre d'instruction ou devant une commission administrative.

**4. La distribution des cartes d'électeur.** Il est prévu qu'après le scrutin et en dehors des périodes de révision des listes électorales, la distribution des cartes non retirées soit assurée par l'autorité administrative ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Pendant les périodes de révision des listes électorales, cette distribution est assurée par les commissions prévues à l'article R.48, sous la supervision de la CENA. Les commissions procèdent à la distribution des cartes d'électeur jusqu'à la veille du scrutin.

**5. Le vote des militaires et paramilitaires le même jour que les civils.** Le choix de faire voter les militaires et paramilitaires le même jour que les civils répond de la volonté de rationaliser le vote de ces corps, mais également du souci de mettre fin aux suspicions sur leur scrutin, en dépit des garanties éprouvées.

**6. La participation des indépendants à tous types d'élection.** Les candidats indépendants participent à toutes les élections à la double condition de recueillir un nombre prédéterminé de signatures d'électeurs inscrits et de verser une caution à fixer après concertation entre les acteurs et le ministre chargé des élections.

**7. Les élections des députés de la diaspora.** Le nombre de députés à l'Assemblée nationale a augmenté de 150 à 165, soit 15 sièges de députés réservés aux sénégalais de l'extérieur. L'option d'élire de députés dédiés à la diaspora au scrutin majoritaire a commandé que l'extérieur du pays soit subdivisé en huit départements électoraux.

**8. La création de commissions départementales de recensement des votes des sénégalais de l'extérieur.** Composées conformément à celles existant pour l'intérieur du pays, elles siègent à Dakar. Toutefois, en raison des exigences liées à la collecte des procès verbaux, les commissions départementales de recensement des votes pour l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de vingt-quatre heures pour la proclamation des résultats provisoires.

**9. Les modalités de dépôt des dossiers de candidatures.** La procédure de dépôt des dossiers de candidatures comprend, deux (2) phases distinctes : une phase de dépôt matériel et une phase d'examen de la recevabilité juridique du dossier.

**11. Les modalités de désignation des plénipotentiaires, des mandataires et des représentants des candidats et listes de candidats dans les bureaux de vote.** Les candidats ou listes de candidats engagés dans une compétition électorale peuvent se choisir des plénipotentiaires auprès des autorités administratives. Le plénipotentiaire désigné auprès d'une autorité administrative a compétence dans tous les bureaux de vote de la circonscription concernée.

**12. La clarification du vote hors bureau originel.** Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur. Les délégués de la Cour d'Appel ainsi les contrôleurs et les superviseurs de la CENA, sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions. Il en est de même des journalistes en mission de reportage le jour du scrutin de même que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote, régulièrement inscrits sur une liste électorale.

**10. La précision de la date de l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.** L'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale est fixée à la date de l'installation de l'Assemblée nouvellement élue. Pour les élections législatives de 2017, une dérogation à l'article LO.152 a été introduite pour faire tenir les élections au plus tard à la fin du mandat en cours, sachant que celui-ci serait de 4 ans et 11 mois, si son terme était fixé à 30 juin ainsi qu'il était prévu dans l'ancien code électoral.

**14. L'institutionnalisation des comités électoraux.** Des comités électoraux sont désormais institués électoraux au niveau de chaque circonscription administrative. Ces comités électoraux, regroupant tous les acteurs politiques et les superviseurs de la CENA autour de l'Autorité administrative, sont chargés du suivi du processus électoral.

**13. Le titre et le nom des listes de candidats.** Le nom du parti est celui déclaré officiellement. Ce nom ne peut pas être donné à une coalition. Une coalition, pour pouvoir participer à une compétition électorale, doit auparavant notifier le nom et éventuellement le titre qu'elle s'est choisi en signalant la liste des parti qui la composent.

**15. La précision de la procédure de prise de l'acte portant publication des membres des bureaux de vote.** La liste des membres des bureaux de vote doit être validée par la CENA avant d'être publiée, par arrêté, et notifiée aux acteurs concernés.

**16. Les dispositions transitoires.** Des dispositions transitoires ont été introduites pour les élections législatives de 2017 afin de réduire les délais de dépôt des dossiers de candidatures et de prise de l'arrêté de publication des déclarations de candidatures reçues, de faire référence à l'actuel fichier électoral pour déterminer le nombre de députés à élire dans chaque département de l'extérieur du pays et de permettre l'utilisation de numéro du récépissé de dépôt pour faire office de numéro de carte d'électeur à l'occasion du dépôt des dossiers de candidatures et pour le parrainage des listes indépendantes.

# Dépôt des dossiers de candidatures

Les **modalités de dépôt** des dossiers de candidatures comprennent deux phases distinctes :

- une phase de dépôt matériel
- une phase d'examen de la recevabilité juridique du dossier

**Qui peut présenter une liste** de candidats aux élections législatives?

- Tout parti politique légalement constitué ;
- Toute coalition de partis politiques légalement constitués ou ;
- Toutes entités regroupant des personnes indépendantes, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités concernées doivent recueillir la signature de 0,5% des électeurs inscrits domiciliés dans la moitié au moins des régions du pays, à raison de 1000 signatures au moins par région.

**Les mentions obligatoires** dans la déclaration de candidature

- Le nom et éventuellement le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes ;
- La photo du candidat occupant le premier rang sur la liste nationale et la couleur, le symbole et éventuellement le sigle choisis pour l'impression des bulletins de vote, accompagnés de la maquette du bulletin sur support papier et électronique pour renseigner sur la nuance des couleurs et leur disposition sur ledit bulletin.
- Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, sexe de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- L'indication du département dans lequel ils se présentent ;
- Une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations pour attester du dépôt de la caution.

1. **Lieu de dépôt** - 'ex Cité Police, Avenue Malick SY X Rue 6.
2. **Date limite de dépôt** - Le dépôt doit se faire par le mandataire dûment habilité entre le vendredi 26 mai et le mardi 30 mai 2017 à minuit.
3. **Le Récépissé de dépôt** - Le mandataire qui dépose ses listes reçoit un récépissé de dépôt dûment visé par le représentant de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé prouve le dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité des listes déposées.

**Le dossier de déclaration** de candidature doit comprendre :

- 1) un bordereau de dépôt ;
- 2) une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution ;
- 3) une déclaration d'investiture par laquelle le parti, la coalition ou l'entité présente ses candidats ;
- 4) une déclaration de candidature par laquelle le parti, la coalition ou l'entité précise les départements où il se présente et le mode de scrutin choisi ;
- 5) une déclaration individuelle de candidature par laquelle le candidat certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code.

**La déclaration individuelle de candidature** (signée par chaque candidat) est accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois ou la photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO.
- 2) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

**!! Pour les élections législatives de 2017 et par dérogation aux dispositions de l'article LO 179, le Ministre chargé des Élections arrête et publie, au plus tard 50 jours avant le scrutin, les déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles 175 et 178.**

Dans le cadre du suivi des travaux de la refonte partielle du fichier électoral, le Comité mis en place à cet effet a effectué **une mission de terrain** le vendredi 3 Mars 2017, afin de s'enquérir de l'état d'avancement des inscriptions au sein des commissions électorales implantées dans la région de Dakar. Trois équipes ont été constituées et déployées dans les départements de Pikine, Guédiawaye, Rufisque et Dakar.



## DGE en action

La DGE a organisé le 1er mars un **séminaire de formation pour les journalistes** sur le processus électoral. Le Directeur de la Formation et la Communication au sein de la DGE, M. Bernard Casimir Demba Cissé et ses collaborateurs ont présenté les innovations du code électoral, les modalités de dépôt des dossiers de candidatures et ont répondu aux questions des journalistes.



**PAP**Senegal  
Projet d'Appui au Processus  
Electoral au Sénégal

Financé par la République fédérale d'Allemagne  
et mis en oeuvre par Le Centre Européen d'Appui Electoral